

Arrêt

n° 269 584 du 9 mars 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine, 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2020, X, qui déclare être de nationalité non mentionnée, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 17 mars 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 décembre 2021.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris par la partie défenderesse à l'égard du requérant, sur la base des articles 7, alinéa 1^{er}, 1°, et 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 1 à 4, 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du « droit fondamental à une procédure administrative équitable et les droits de la défense, notamment consacrés par les principes généraux de droit administratif de bonne administration, en ce compris le principe *audi alteram partem*, le droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen), et le devoir de minutie et de prudence », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1 Sur le moyen unique, en ses trois branches réunies, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que selon les termes de l'article 52/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1° ».

Tel est le cas en l'espèce, le requérant ayant introduit une demande de protection internationale qui a été déclarée irrecevable par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 28 octobre 2019, et le Conseil ayant rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision, aux termes de son arrêt n°233 148 du 26 février 2020.

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « *l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* », motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est nullement contestée par la partie requérante, de sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

L'acte attaqué est dès lors suffisamment et valablement motivé à cet égard.

3.2.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2 En l'espèce, la partie requérante ne justifie pas de manière concrète l'existence de la vie privée alléguée du requérant, seule invoquée en termes de requête. En effet, elle se contente d'énoncer le fait que le requérant a rebâti sa vie en Belgique depuis 2 ans, qu'il parle bien le français et a développé des relations sociales et de produire, en annexe à son recours, la preuve de suivi de cours de français et des témoignages. Ce faisant, elle n'établit pas avoir noué en Belgique des liens constitutifs d'une vie privée tels que l'ingérence occasionnée serait déraisonnable ou disproportionnée. Il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que le requérant parle français et a noué des relations sociales sur le territoire belge.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie. Il en va de même en ce qui concerne l'article 7 de la Charte, consacrant fondamentalement le même droit.

3.3 S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lequel n'impose en soi qu'une obligation de prise en considération mais non une obligation de motivation, l'examen du dossier administratif révèle qu'une note de synthèse datée du 17 mars 2020 fait mention de ce que « Dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. » la situation à la prise de décision de l'ordre de quitter le territoire a été évaluée :

- Intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressé ne fait aucune déclaration à ce sujet.
- Vie familiale : L'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et ne pas avoir de famille en Belgique ni en Europe.
- Etat de santé : Lors de son audition à l'Office des Etrangers, l'intéressé déclare être en bonne santé. Le dossier ne comporte aucune procédure 9ter.

Aucun élément ne l'empêcherait de voyager.

N.B. : Il convient de ne pas renvoyer l'intéressé vers la Bande de Gaza car il possède déjà une Protection Internationale en Grèce ».

En outre, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose de tenir compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé d'un ressortissant d'un pays tiers concerné », mais non de liens sociaux constitutifs d'une vie privée, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante.

Partant, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4 S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait dû avoir égard aux risques sanitaires liés à la pandémie de COVID-19, il convient de souligner que, par l'ordre de quitter le territoire attaqué, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par les articles 7 et 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, pour en tirer les conséquences de droit, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par ces dispositions, suffit à lui seul à justifier l'adoption d'une mesure d'éloignement et à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Le Conseil observe, au demeurant, que la partie requérante reste en défaut d'identifier la disposition légale ou réglementaire qui interdirait à la partie défenderesse d'adopter un ordre de quitter le territoire en raison de la crise du coronavirus. Le Conseil observe au contraire que les mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus sont temporaires et évolutives, et qu'elles ne s'opposent pas à ce que la partie défenderesse adopte un ordre de quitter le territoire, en telle sorte que l'acte attaqué ne saurait être considéré comme illégal du seul fait de l'existence des mesures susmentionnées. Il ne saurait dès lors pas davantage être reproché à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

Le seul impact possible de la crise sanitaire actuelle sur l'acte attaqué concerne son exécution. À cet égard, le Conseil rappelle que l'article 74/14, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 permet au requérant de solliciter la prolongation du délai accordé pour l'exécution d'un ordre de quitter le territoire, *quod non in specie*.

3.5 Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère que « Pour tomber sous le coup de [cette disposition], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime » (jurisprudence constante : voir, par exemple, arrêts *Soering contre Royaume-Uni* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique* du 12 octobre 2006).

En l'espèce, la partie requérante ne démontre pas en quoi la délivrance de l'ordre de quitter le territoire attaqué constituerait *in concreto* une mesure suffisamment grave pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. Il en est ainsi des allégations aux risques découlant de la situation sanitaire liée à la propagation et l'évolution du coronavirus, qui constituent des suppositions, et qui ne peuvent donc être tenues pour établies ni, partant, suffire à démontrer le risque de traitement inhumain et dégradant, auquel la partie requérante prétend être exposée, en cas de retour en Grèce.

En tout état de cause, la partie requérante n'établit pas de manière sérieuse que le risque de contamination est plus élevé en Grèce qu'en Belgique, alors que l'épidémie de COVID-19 a été qualifiée de pandémie par l'OMS, ni même le risque que le requérant présente un risque particulier de contaminer d'autres personnes en Grèce. Le Conseil entend également rappeler que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante n'a pas pour conséquence que celle-ci soit renvoyée vers la Grèce, pays où elle s'est vu reconnaître le statut de réfugié, mais impose uniquement à la partie requérante de quitter le territoire belge et le territoire des Etats Schengen, sans préjudice pour la partie requérante de faire valoir un titre de séjour dans un autre pays que la Grèce.

Partant, la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas établie. Il en va de même en ce qui concerne les articles 1 à 4 de la Charte, consacrant fondamentalement le même droit.

3.6.1 Enfin, en ce que la partie requérante soulève la violation du droit d'être entendu du requérant, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 12^o, de la même loi. Or, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué, dans son arrêt C-249/13, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il

résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que, dans son arrêt C-383/13, la CJUE a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

Enfin, le Conseil rappelle qu'il découle du principe général de minutie qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n°221.713), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part.

3.6.2 En l'espèce, la partie requérante fait valoir que si le requérant avait été entendu, il aurait fait valoir, d'une part, une violation de l'article 8 de la CEDH et des articles 7 et 52 de la Charte en raison du « fait qu'il a rebâti sa vie en Belgique depuis deux ans environ ; qu'il veut rester en Belgique, et que tout ce travail serait mis en péril en cas de retour, même temporaire, en Grèce ; [...] Le fait qu'il a suivi des cours de langue française à Bruxelles et qu'il parle bien le français aujourd'hui [...] ; [...] Le fait qu'il a développé énormément de relations sociales depuis son arrivée sur le sol belge [...] » et, d'autre part, une violation de l'article 3 de la CEDH et des articles 1 à 4 de la Charte, en raison du « fait que son éloignement vers la Grèce est impossible et dangereux vu la propagation et l'évolution de la pandémie du COVID-19 dans toute l'Europe ; que le gouvernement belge a ordonné des mesures de prévention pour lutter contre la propagation de la pandémie dès le 17 mars 2020 [...], mesures qui sont le résultat d'une situation sanitaire qui était déjà notoire depuis plusieurs semaines ; et qu'un nombre croissant de cas d'infections au Coronavirus ont été enregistrés en Grèce [...] ».

Le Conseil constate que le requérant n'a pas été entendu avant la prise de l'acte attaqué.

Néanmoins, au vu des constats posés aux points 3.3, 3.4 et 3.5, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de l'acte attaqué et de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent ».

En conséquence, le droit d'être entendu de la partie requérante n'est pas méconnu.

4. Comparissant, à sa demande expresse, lors de l'audience du 23 février 2022, la partie requérante fait valoir qu'elle n'est pas d'accord avec l'ordonnance du Conseil. Elle signale qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, est actuellement pendante. Elle estime également que si le requérant avait été entendu avant la prise de la décision attaquée une autre motivation aurait dû être prise, dès lors qu'il n'a pas été tenu compte de la

vie privée et familiale du requérant. Elle rappelle également que le requérant a été reconnu réfugié en Grèce.

La partie défenderesse se réfère à l'ordonnance du Conseil.

5. S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil renvoie au raisonnement tenu aux points 3.6.1 et 3.6.2.

Si la partie requérante fait valoir le fait que le requérant aurait introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, elle n'en dépose aucune preuve.

S'agissant du fait que le requérant a été reconnu réfugié en Grèce, force est de constater que cette critique n'est pas de nature à énerver les constats posés dans l'ordonnance adressée aux parties, particulièrement dans le raisonnement tenu par le Conseil au point 3.1.

6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT